

Sommaire des modifications apportées au Registre

Projet QC-2023-07

Mise à jour annuelle statutaire 2023 du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*

Réseau en date du 1^{er} octobre 2023.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte réglementaire

Conformément à l'article 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après, la « Loi »), le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après, le « Coordonnateur ») dépose à la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») pour approbation, le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (ci-après, le « Registre »).

En suivi de la décision D-2018-149¹, le Coordonnateur a fixé le 1^{er} décembre de chaque année la date de mise à jour annuelle statutaire du Registre. La présente demande consiste en la mise à jour annuelle statutaire du Registre pour l'année 2023.

1.2 Contenu de la demande

La présente mise à jour vise à tenir compte, d'une part, des ajouts et modifications des informations des installations et des *entités visées* selon les changements survenus depuis la dernière mise à jour annuelle statutaire du Registre effectuée dans le cadre du dossier R-4224-2023². Ainsi, les modifications proposées par le Coordonnateur reflètent l'évolution du *réseau de transport* entre le 2 octobre 2022 et le 1^{er} octobre 2023.

Le Coordonnateur juge qu'il est approprié de procéder à une consultation publique afin de valider les modifications proposées auprès des *entités visées* concernées, de façon publique et transparente. Aussi, cela permet aux *entités visées* d'identifier d'autres modifications qui seraient requises au Registre, telles une modification du nom légal de l'entité ou le transfert d'une installation d'une entité à une autre.

¹ Décision D-2018-149 de la Régie, consultée le 24 octobre 2022 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf

² Dossier R-4224-2023 de la Régie, consulté le 10 octobre 2023 au <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/audiences-en-cours/fiabilite-reseau/r-4224-2023>

2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE

Le Coordonnateur présente aux sections et sous-sections suivantes, les modifications proposées au registre dans le cadre de la mise à jour annuelle statutaire de 2023.

2.1 Annexe A – Entités

2.1.1 Ajouts à l'Annexe A

Le Coordonnateur propose l'ajout de deux (2) entités visées au Registre à titre de *distributeurs* (DP).

Le critère d'inscription d'un *distributeur* (DP) au Registre se lit comme suit : Distributeur dont la puissance de pointe dépasse 75 MW et dont les installations sont raccordées à un *réseau* de *transport* d'électricité, sans égard à la nature de ce *réseau* de raccordement, qu'il soit principal ou régional.

En l'espèce, deux nouvelles entités remplissent le critère applicable à la fonction DP. Le tableau suivant présente les modifications à apporter au Registre.

Entité	Acronyme	Adresse	Fonction	Justification	Commentaires	Délai d'entrée en vigueur proposé
Ville de Joliette (Hydro-Joliette)	JOL	1795, rue Lépine, Joliette, Qc, J6E 7G3	DP	L'entité a une puissance de pointe supérieure à 75 MW et elle est raccordée à un <i>réseau</i> de <i>transport</i> d'électricité. ³	L'entité n'a pas d'installation classée <i>RTP</i> , <i>Bulk</i> , exploitée à 200 kV et plus ou requis pour la remise en charge du réseau. L'entité ne possède ni n'exploite de <i>RAS</i> , de <i>programme de DST</i> ou de programme de délestage en	Le premier jour du premier trimestre survenant au moins un (1) an à la suite de l'approbation du Registre par la Régie.

³ Pour des raisons de confidentialité, le Coordonnateur déposera une pièce distincte et confidentielle à la Régie de l'énergie démontrant les puissances de pointe des différents redistributeurs d'électricité au Québec. Cette pièce portera seulement sur les données de la puissance de pointe réelle pour les années 2021, 2022 et 2023 des redistributeurs d'électricité au Québec.

Entité	Acronyme	Adresse	Fonction	Justification	Commentaires	Délai d'entrée en vigueur proposé
					sous-fréquence.	
Ville de Magog (Hydro-Magog)	MAG	7 rue Principale Est, Magog, Qc, J1X 1Y4	DP	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

2.1.1.1 Méthodologie du Coordonnateur pour la détermination de la puissance de pointe

Afin de déterminer la puissance de pointe des distributeurs, le Coordonnateur analyse, sur une base annuelle, l'ensemble des puissances de pointe des redistributeurs d'électricité du Québec.

La puissance de pointe prise en compte consiste à la puissance la plus élevée mesurée au(x) point(s) de raccordement du distributeur avec le *réseau* de *transport* pendant une année calendrier et ce, sur une base quotidienne.

2.1.1.2 Évaluation de l'impact et démarche du Coordonnateur

Le Coordonnateur a rencontré Hydro-Joliette, Hydro-Magog ainsi que l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) en amont de la consultation publique afin de leur présenter l'évaluation des impacts associés à l'inscription des deux nouvelles entités au Registre.

Dans les faits, le Coordonnateur estime que l'impact est faible pour Hydro-Joliette et Hydro-Magog en ce sens que les normes applicables aux *DP* ne possédant aucune installation du *RTP* consistent essentiellement en les *normes de fiabilité* de communications (COM-001 et COM-002), de déclaration d'événement (EOP-004) et de transmission de données (MOD-031). Le Coordonnateur déposera à la Régie, sous pli confidentiel, les présentations PowerPoint ayant été présenté aux nouvelles *entités visées*.

2.2 Annexe B – Installations de transport

Le Coordonnateur propose une (1) modification à l'Annexe B – Installations de transport.

2.2.1 Ajouts d'installations de transport à l'Annexe B

Le tableau suivant reflète l'ajout au Registre et au *RTP* proposé par le Coordonnateur.

Entité	Installation	Motif de l'ajout au Registre	Délai d'entrée en vigueur proposé
HQ	L7110	<p>La <i>ligne</i> L7110 est une nouvelle <i>ligne de transport</i> exploitée à une tension de 735 kV reliant les postes Micoua et Saguenay. La ligne est incluse dans le <i>RTP</i> et le <i>réseau Bulk</i>.</p> <p>La mise en service de cette <i>ligne</i> est prévue à la fin de l'année 2023.</p>	Dès l'approbation du Registre par la Régie. Plus précisément à la même date que l'émission de la décision de conformité.

2.3 Annexe C – Installations de production

Le Coordonnateur ne propose pas de modifications à l'Annexe C du Registre.

3 CONCLUSION

Considérant la forme simple des modifications proposées au présent dossier, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fournir une attestation de traduction pour celles-ci.

Pour conclure, le Coordonnateur est d'avis que les modifications proposées au Registre sont conformes aux dispositions de la Loi, aux ordonnances pertinentes de la Régie, et qu'elles contribuent au bon fonctionnement du régime obligatoire de la fiabilité au Québec.